Commune de La Motte-Saint-Martin
Département de l'Isère

Arrêté de circulation
n°2025-013

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34, A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32,

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la demande présentée le 14 février 2025 par Mme Marie-Laure MOLLIER-SABET, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 16 et 17 mai 2025, la manifestation sportive motorisée dénommée « 41e Rallye de La Matheysine, 12e Rallye VHC et 4e Rallye VHRS et VMRS »,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 17 avril 2025,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'arrêté n°38-2025-04-30-00003 émis par la préfecture de l'Isère,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser les différentes épreuves du « 41e Rallye de La Matheysine, du 12e Rallye VHC et du 4e Rallye VHRS et VMRS », traversant la commune de La Motte-Saint-Martin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée le samedi 17 mai 2025 sur le tracé de l'épreuve « Corniches du Drac » de 11h00 à 23h59.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisations

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur du « 41e Rallye de La Matheysine, du 12e Rallye VHC et du 4e Rallye VHRS et VMRS ». Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposées par l'organisateur.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarées en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

ARTICLE III – Restriction de circulation et de stationnement

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- Restriction de circulation :

- le compter du 17/05/2025 de 11h00 à 23h59,
- la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite pour chaque sens de circulation sur la RD 116 et la RD 116B.

➢ Des restrictions de stationnement et d'arrêt des véhicules et des piétons sont instaurées :

- Aucun stationnement et arrêt le long du parcours ne sera autorisé.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE IV – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V – Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiquées à l'ARTICLE I – Dispositions & Réglementation.

ARTICLE VI – Affichage & Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

➢ Monsieur le Maire,

➢ M. les Présidents de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise et de l'Écurie Obiou, représentée par Madame Marie-Laure MOLLIER-SABET, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

➢ Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,

➢ Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 6 mai 2025
Le Maire, Franck GONNORD